

# GE\_GERICHTE P/8014/2021 vom 3. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8014\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8014_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/8014/2021 du 3 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/8014/2021 del 3 dicembre 2025

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CPP.319; CPP.322; CP.71

## Erwägungen

### E. 1

Il sied de déterminer si la Chambre de céans est compétente ratione materiae pour statuer sur le recours de A\_\_\_\_\_, assistée par un mandataire professionnel.

#### E. 1.1

Lorsqu'un prévenu décède en cours d'instruction, le procureur doit classer la procédure à son égard ( cf. art. 319 al. 1 let. d CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_489/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.4). Lorsqu'aucune personne déterminée n'est punissable, ou si le de cujus a adopté un comportement réalisant les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'une et/ou l'autre des infraction(s) qui lui étai(en)t reprochée(s), le magistrat est habilité à ordonner la confiscation (art. 70 CP) des valeurs patrimoniales délictueuses, subsidiairement – lorsque celles-ci ne sont plus disponibles – à prononcer une créance compensatrice (art. 71 CP) à hauteur d'un montant équivalent ( cf. art. 320 al. 2, 2 ème phrase CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2024 du 7 avril 2025 consid. 5.1).

#### E. 1.2

Depuis le 1 er janvier 2024, la voie de droit pour contester une ordonnance de classement diffère selon les aspects querellés. Quand le point attaqué est la mesure de confiscation, le justiciable doit former opposition contre celle-ci (art. 322 al. 3, 1 ère phrase CPP); la procédure est alors régie par les dispositions sur l'ordonnance pénale (art. 322 al. 3, 2 ème phrase CPP); le tribunal statue sous la forme d'une décision ou d'une ordonnance (art. 322 al. 3, 3 ème phrase CPP). Pour toutes les autres modalités du classement (classement en tant que tel, frais et indemnités de la procédure, etc.), le recours est ouvert (art. 322 al. 2 CPP; ACPR/625/2024 du 23 août 2024, consid. 1.1.2).

#### E. 1.3

En l'espèce, la recourante conclut à l'annulation du ch. 4 du dispositif de l'ordonnance querellée, soit celui maintenant les séquestres prononcés contre ses biens, en garantie de la créance compensatrice ordonnée (ch. 3 du dispositif). À l'appui de ses conclusions, elle expose pourquoi, selon elle, les conditions d'une créance compensatrice ne seraient pas réalisées. Son acte de recours ne vise ainsi ni le classement (en sa faveur) de la procédure, ni les frais et indemnités, mais uniquement la partie confiscatoire de l'ordonnance querellée. Or, la voie de droit pour attaquer le prononcé d'une créance compensatrice – en tant que succédané de la confiscation – et le maintien de séquestres afin de garantir la mise en œuvre de cette mesure – maintien qui s'impose en pareille configuration, puisque la réalisation des

biens séquestrés et/ou la distribution des deniers ne sont pas du ressort des autorités pénales, mais de celles du droit des poursuites ( cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 6B\_112/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2.2) –, est celle de l'opposition ( cf. ACPR/451/2025 du 16 juin 2025 consid. 1.3).

## **E. 2**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 du 21 février 2023 consid. 2.2). Dans la mesure où il est déjà saisi de la cause, nul n'est besoin de la retourner au Ministère public.

## **E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.